

CONTRAT D'ASSURANCES AERONEF

CONDITIONS GENERALES

DU CONTRAT N° 14.020.426

GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

Convention Annexe « ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF
A L'EGARD DES PERSONNES NON
TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS » :

ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE
ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES
PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES
OCCUPANTS »

Convention Spéciale « ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE "ADMISE" A L'EGARD
DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS) » :

ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE
"ADMISE" A L'EGARD DES PASSAGERS
(DOMMAGES CORPORELS) »

**Parmi les garanties définies dans les conventions annexes des présentes Conditions Générales,
ne sont accordées que celles expressément mentionnées sur l'attestation d'assurance.**

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Le présent contrat est régi tant par les dispositions du Code des Assurances ci-après dénommé le "Code" que par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales qui suivent, ainsi que les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'Article L351-4 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie est délivrée sous réserve :

- des exclusions prévues aux articles 3 et 4 ci-après et de celles visées dans les conventions annexes,

- du respect des obligations prévues à l'article 5 ci-après ainsi que dans les conventions annexes et dans la mesure où les aéronefs concernés ne sont pas pilotés par des personnes ou utilisés à des fins ou dans des limites géographiques autres que celles définies aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les limites prévues aux conventions annexes.

ART. 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur** : toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

- **Aéronef assuré** : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.

- **Aéronef "en évolution"** : l'aéronef est dit "en évolution" lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque "en évolution" s'entend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

- **Aéronef "au sol"** : l'aéronef est dit "au sol" lorsqu'il n'est pas "en évolution".

II - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

ART. 3 - RISQUES TOUJOURS EXCLUS

Toute perte ou dommage :

a) résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou causé à son instigation ou de sa participation à un crime ;

b) résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules;

c) subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ; Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation;

d) subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit "en rase-mottes", sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

e) subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident.

ART. 4 - RISQUES EXCLUS SAUF STIPULATIONS PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU PAR ANNEXE AU PRESENT CONTRAT.

Toute perte ou dommage :

1° subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;

2° occasionné par l'un des événements suivants :

a) guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir;

b) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux ;

c) tout acte commis à des fins politiques ou terroristes que les pertes ou dommages soient accidentels ou intentionnels ;

d) tout acte de malveillance ou de sabotage ;

e) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale ;

f) prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage (y compris toutes tentatives de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.

Lorsque pour l'une des causes énumérées à l'alinéa précédent, l'aéronef n'est plus sous la garde et le contrôle de l'assuré, ou de l'exploitant, ou d'une personne dont il répond, les effets du contrat sont suspendus prendra la durée de cette situation.

L'aéronef sera considéré à nouveau sous la garde et le contrôle de l'assuré après sa restitution en toute sécurité sur un aéroport approprié et non exclu des limites géographiques du contrat. L'assuré devra pouvoir en prendre possession en dehors de toute contrainte, l'appareil étant au parking moteurs stoppés.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurances, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

III - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ART. 5 - OBLIGATIONS DE SECURITE

La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires. En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ART. 6 - FORMATION - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates et heure fixées aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi (heure locale du lieu de la souscription) du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

ART. 7 - RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
b) dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive professionnelle (article L113-16 du Code) ;
La résiliation prendra effet un mois après notification à l'autre partie.

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non paiement des primes (article L113-3 du Code);
b) en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code);
c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code) ;
d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code) ;
e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur selon les dispositions de l'article L113-6 du Code.

3° Par l'assureur, l'héritier ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L121-10 du Code).

4° Par le Souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L113-4 du Code);
b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article L113-4 du Code).

5° Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L113-6 du Code.

6° De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code);
b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L121-9 du Code) ;
c) en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 2°-a).**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 1°-b), la résiliation ne peut être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

V - DECLARATION ET CONTROLE DES RISQUES

ART. 8 - DECLARATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur.

En conséquence, il doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation ou sens de l'article L113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non

souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du code.

ART. 9 - CONTROLE DES RISQUES

L'assureur se réserve le droit en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI - PRIMES

ART. 10 - PAIEMENT DES PRIMES - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

Lorsque le souscripteur est dans l'impossibilité de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse, les primes seront payables à son domicile.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L113-3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11 - PRESCRIPTION ET COMPETENCE

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R114-1 du Code).

**CONVENTION ANNEXE
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF
A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS**

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du "Contrat d'Assurances Aéronef", ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots "la Convention" désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et toute Convention la modifiant.

ARTICLE PREMIER - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

- a) des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants **et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré** aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. **Les ayants-droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.**

La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux, que le transport soit national ou international, que s'il est délivré aux passagers transportés un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par les lois nationales ou par les conventions internationales en vigueur permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par lesdites lois ou conventions.

Dans tous les cas où le transport en cause est soumis aux dispositions de "la Convention", la garantie de l'assureur n'est engagée que sous condition de délivrance d'un billet de passage contenant les mentions visées à l'article III de ladite Convention.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code, soit de résilier le contrat, soit de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 3 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficiant de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas c), d) et e) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

ART. 2 - DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. **Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction ;**

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

ART. 3 - INDEPENDAMMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES, STIPULEES AUX ARTICLES 3 ET 4 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES :

1° Sont exclus de la garantie :

a) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

b) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

c) les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;

d) les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale, toute amende et frais qui s'y rapportent.

2° Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe :

a) les pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs non autorisés à effectuer du transport public de passagers et/ou de marchandises ;

b) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef ;

c) les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non

transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants:

- **bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,**
- **pollution ou contamination de quelque nature que ce soit,**
- **interférence électrique ou électromagnétique,**

sauf si ces phénomènes ont pour cause la chute d'un aéronef, une explosion, une collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et a provoqué une évolution anormale de l'aéronef ;

d) les dommages causés :

- aux marchandises suivantes :

- **les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis;**
- **les métaux et pierres précieuses ;**
- **les objets d'art ;**
- **les films négatifs, disques et bandes magnétiques ;**

- à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

ART. 4 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

1° indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;

2° transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113 - 2 du Code).

L'Assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ART. 5 - ASSURANCES MULTIPLES

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L 121 - 4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3° alinéa de l'article 8 des Conditions Générales Communes, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121 - 3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121 - 1 du Code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

ART. 6 - LIMITE DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'assureur.

b) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113 - 9 du Code.

ART. 7 - REGLEMENT DES SINISTRES

a) Procédure - Transaction.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

b) Sauvegarde des droits des victimes.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit:

1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre ;

2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113 - 9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque;

3°) les franchises ;

4°) les exclusions prévues aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 des Conditions Générales Communes ainsi que les dérogations aux obligations de sécurité découlant des alinéas a), b), c) de l'article 5 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, l'Assureur ne sera tenu à l'égard des victimes ou à l'égard de leur ayants droit, que dans la limite de 114.500 EUR (cent quatorze mille cinq cent) par victime.

Il sera appliqué une déduction d'un montant de 250 EUR (deux cent cinquante) par accident en cas de dommages matériels.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

c) paiement de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

ART. 8 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121 - 12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

**CONVENTION SPECIALE
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE "ADMISE" A L'EGARD DES PASSAGERS
(DOMMAGES CORPORELS)**

La garantie est accordée aux termes de la Convention « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS », dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

ARTICLE PREMIER - DEFINITION DU RISQUE GARANTI

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef ;
- les préposés de l'assuré ;

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

On entend par membres d'équipage, les pilote, copilote, élève pilote, instructeur, navigateur, mécanicien, radio, steward et hôtesse dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS SPECIALES

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS », l'assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

ARTICLE 3. - MODALITE D'APPLICATION

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente Convention est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause. Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

ARTICLE 4. - MONTANT DE LA GARANTIE

L'assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par passager fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée. Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit.

**CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE
CONTRE LES ACCIDENTS LIES
A L'UTILISATION D'AERONEFS**

**CONDITIONS GENERALES
DU CONTRAT N°14.020.426**

CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS

Le présent contrat est régi tant par les dispositions du Code des Assurances ci-après dénommé le "Code" que par les Conditions Générales qui suivent, ainsi que les Conditions Particulières.

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir **en cas d'accident, lié à l'utilisation d'aéronefs, dont l'assuré serait victime**, le paiement des indemnités définies et prévues aux Conditions Particulières applicables.

Sauf stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières, la garantie s'applique lorsque l'assuré se trouve à bord de l'aéronef, y monte ou en descend. Les accidents survenant du fait de l'aéronef effectivement utilisé, alors que l'assuré n'est pas à bord, sont également garantis.

La garantie s'étend aux accidents résultant de l'emploi des moyens de sauvetage existant à bord de l'aéronef et à ceux survenant au cours du transfert de l'assuré du lieu de l'accident vers un lieu où il pourra éventuellement recevoir les premiers soins nécessités par son état.

ART. 2 - LIMITES DE LA GARANTIE

L'assurance est accordée sous réserve des exclusions et obligations faisant l'objet des articles 4, 5 et 6, et seulement dans la mesure où l'aéronef est piloté par une personne dénommée au contrat d'assurance si une liste limitative y est prévue et est utilisé dans les conditions d'emploi et les limites géographiques définies aux Conditions Particulières.

ART. 3 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Souscripteur** : la personne physique ou morale définie sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Assuré** : le souscripteur ou la ou les personnes physiques, désignées aux Conditions Particulières.
- **Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

II – EXCLUSIONS

ART. 4 - SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :

1° Les accidents résultant :

- a) de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident;
Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation ;
- b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident;
- c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident;
- d) de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronefs, attentats, sabotages ;

- e) d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;

2° Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

3° En outre est exclue du bénéfice du présent contrat toute personne qui, intentionnellement, a causé ou provoqué un accident.

ART. 5 - SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, SAUF STIPULATIONS PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU PAR ANNEXE AU PRESENT CONTRAT :

1° Les accidents résultant :

- a) de la participation de l'aéronef à des compétitions, tentatives de record ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aéronautiques pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel du classement des concurrents ;
- b) d'un vol sur aéronef militaire.

2° les accidents provoqués par l'un des événements suivants : guerre civile ou étrangère invasion, acte d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir.

III - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ART. 6 - OBLIGATIONS DE SECURITE

La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef utilisé est en évolution.

- a) L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;
- b) L'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité, ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord, et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.
En particulier le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce quel que soit l'équipement de l'aéronef.

IV - DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 7 - Les dispositions de l'article 4, 1°, alinéas a), b), c) et d), de l'article 6 a), b) et c) ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord d'un aéronef à titre de passager, lorsque les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

V - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ART. 8 - FORMATION - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses

effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi (heure locale du lieu de la souscription) du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

ART. 9 - RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° - Par le Souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction,
 - b) dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L 113-16 du Code).
- La résiliation prendra effet un mois après notification à l'autre partie.

2° - Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime dans le délai de 30 jours à compter de la proposition (article L 113-4 du Code) ou pour le contrat de groupe si le lien unissant l'adhérent au souscripteur est rompu (article L 140-3 du Code).
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code) ;
- e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code.

3°- Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-4 du Code).
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R113-10 du Code).

4°- Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code.

5°- De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 2° a).**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur, ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

La résiliation prévue au paragraphe 1°, alinéa b) ne peut être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

VI - DECLARATION DU RISQUE ET ASSURANCES MULTIPLES

ART. 10 - DECLARATION DU RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur. En conséquence, il doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et notamment toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur et, dans les autres cas, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 du Code (nullité du contrat) et L 113-9 du Code (réduction des indemnités).

ART. 11 - ASSURANCES MULTIPLES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit le déclarer à l'assureur dans les formes et délais prévus à l'article 10.

En cours de contrat, il est tenu de déclarer à l'assureur par lettre recommandée toutes assurances couvrant les mêmes risques qui seraient souscrites au bénéfice du ou des assurés.

A défaut d'avoir fait l'une et l'autre de ces déclarations, **il sera fait application des sanctions prévues par l'article L113-8 du Code (nullité du contrat).**

VII – PRIMES

ART. 12 - PAIEMENT DES PRIMES - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

Lorsque le souscripteur est dans l'impossibilité de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse, les primes sont payables à son domicile.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L 113 - 3 du Code, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L 113 - 3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

VIII - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

ART. 13

a) Dès qu'il a connaissance d'un sinistre pouvant engager la présente garantie, le souscripteur, l'assuré ou toute personne agissant en son nom, et, en cas de décès, les bénéficiaires, sont tenus d'en faire la déclaration dans les cinq jours ouvrés sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'Article L 113 - 2 du Code.

Cette déclaration doit être faite, par écrit, ou verbalement contre récépissé à l'assureur.

Le déclarant précisera les nom, prénoms, âge, qualité et domicile de la victime, les date, lieu, causes, identification de l'aéronef et circonstances de l'accident ainsi que les noms et adresses des témoins, s'il y en a.

b) Les personnes désignées au premier alinéa du présent article devront également transmettre à leurs frais dans le délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident.

A défaut, l'assureur pourra réduire l'indemnité proportionnellement au dommage que ce manquement lui aura causé.

Si l'assuré bénéficie d'une garantie "Incapacité Temporaire", et s'il n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le médecin, il devra, dans les cinq jours suivant cette date, transmettre un nouveau certificat médical. **A défaut, l'indemnité pour la période postérieure à celle prévue par le certificat initial pourra être réduite en proportion du préjudice causé à l'assuré du fait de cette omission.**

Les médecins de l'assureur devront avoir accès auprès de l'assuré dans tous les cas et à toute époque **sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à l'indemnité.**

Il est expressément convenu que, si l'assuré emploie sciemment des documents ou moyens mensongers, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité ; il en sera de même en cas de déclaration intentionnellement inexacte tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.

IX - NATURE DES INDEMNITES ET MODALITES D'ALLOCATION

ART. 14 - DECES

En cas de décès de l'assuré, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, le capital prévu aux Conditions Particulières est versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de désignation, aux ayants droit de l'assuré.

ART. 15 - INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle de l'assuré résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant à la somme prévue dans ce cas aux Conditions Particulières le pourcentage d'incapacité retenu par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ». Toute modification de ce barème sera immédiatement applicable aux dossiers en cours et non encore indemnisés.

Ne sont pris en compte ni le préjudice professionnel, ni les préjudices dits personnels (préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice de la douleur ...).

La perte de membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte dudit membre ou organe.

ART. 16 - INCAPACITE TEMPORAIRE

En cas d'incapacité temporaire, l'assureur garanti à l'assuré le paiement de l'infirmité journalière fixée aux Conditions Particulières pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses occupations, soit qu'il suive un traitement médical, soit qu'il se soumette au repos nécessaire à sa guérison.

Lorsque l'assuré exerce une profession active, cette indemnité sera payée en totalité s'il est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (incapacité temporaire totale). Elle sera réduite de moitié s'il peut reprendre partiellement son travail (incapacité temporaire partielle).

Si l'assuré n'exerce aucune profession, l'indemnité sera payée en totalité pendant tout le temps où il est obligé de garder la chambre.

Elle sera dans tous les cas décomptée à partir du lendemain de l'accident, ou de toute autre date prévue aux Conditions Particulières et pour la durée constatée conformément à l'article 20 ci-après. Elle ne peut être due au-delà d'une durée de trois cents jours suivant la date de l'accident.

ART. 17 - FRAIS DE TRAITEMENT

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais de traitement consécutifs à un accident garanti même si cet accident n'entraîne pas d'incapacité temporaire et ceci dans les limites fixées aux Conditions Particulières. Les indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat, **sans que l'assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels exposés jusqu'à la date de consolidation.**

Ne sont pas couverts les frais de cure, de prothèse et d'appareillage.

ART. 18 - CUMUL DES INDEMNITES

L'indemnité journalière due pour une incapacité temporaire peut se cumuler avec les indemnités dues pour l'incapacité permanente ou le décès.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour les cas de décès ou d'incapacité permanente ; dans le cas où la victime décède, dans le délai d'un an, des suites d'un accident garanti et a bénéficié en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, l'assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Excepté le cas visé précédemment, un sinistre, déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'assureur, ne peut donner lieu à révision.

ART. 19 - CONSTATATION ET EXPERTISE

Les causes du décès, de l'incapacité permanente ou de l'incapacité temporaire, ainsi que le degré de l'incapacité permanente et la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés soit d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires éventuels), soit, à défaut d'accord par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

X - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

ART. 20 - Les indemnités sont payables au siège de l'assureur après l'accord des parties :

- a) **En cas de décès, d'incapacité temporaire totale ou partielle ou pour frais de traitement**, dans les quinze jours qui suivent la production des pièces justificatives ;
- b) **En cas d'incapacité permanente** : dans le mois qui suit la consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'assureur verserait à l'assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité correspondant - par référence aux dispositions de l'article 15 ci-dessus - au degré minimum d'invalidité constaté par un examen médical organisé conformément aux dispositions de l'article 19.

Dans le cas de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la demande de l'assuré à l'issue d'un délai d'un an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité constaté par un examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date s'avère supérieure à la

somme déjà versée, le complément en sera payé à l'assuré. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial restera acquis à ce dernier. Le délai de deux ans prévu pour le règlement définitif pourra, à la demande de l'assuré, être reporté à trois ans, sans toutefois que cette date limite puisse être dépassée.

XI - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

ART. 21 - L'assureur, après paiement des sommes assurées, en cas de frais de traitement, dispose d'un droit de subrogation, dans les termes de l'article L 121 - 12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation prévue à l'alinéa qui précède ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ART. 22 - PRESCRIPTION ET COMPETENCE

Conformément aux dispositions des articles L 114 - 1 et L 114 - 2 du Code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et par dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable.

SA AVIABEL NV – Entreprise d'assurances agréée par BNB sous le N° 0361

Membre de l'IUAI International Union of Aviation Insurers

Avenue Louise 54 – Louizalaan 54 – B-1050 Bruxelles – Brussel Belgique – TVA BE 0403.248.004 –RPM
Bruxelles T +32 2 349 12 11 - F +32 2 349 12 90 – www-aviabel.be